



Arrêt

**n° 243 547 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

Contre :

- 1. la commune d'Ixelles, représentée par son Bourgmestre,**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2015, par X qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise le 24 mars 2015 qui lui a été notifiée le même jour (Annexe 15ter), laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris le 5 janvier 2015 et lui notifiée (*sic*) concomitamment ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 19 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.3. En date du 24 mars 2015, une décision « de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour » (annexe 15ter) et un ordre de quitter le territoire ont été pris et notifiés au requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour :

« s'est présenté(e) le ... 19.12.2014.....(jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1er, alinéa 1, 1° de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21.09.2011.

- L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, § 1er 1° à 7° de la loi avec la personne rejointe.

- L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour:

- la preuve que l'étrangère rejointe dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

- un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande + légalisation

- un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/15/1980

- les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- ✓ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

N'est pas en possession d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique ».

2. Remarque préalable

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil constate dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe de bonne foi et de bonne administration et de l'appréciation raisonnable, de l'article 23 de la Constitution, de l'articles 8 (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, divisée en deux points, dont un point titré « Quant à la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour », le requérant fait valoir ce qui suit : « ALORS QUE la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation en droit ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la demande formulée par [lui]; Que par ailleurs, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte gravement atteinte aux droits à la vie privée et est totalement disproportionnée (sic) et déraisonnable.

1) Quant à l'erreur de droit, au défaut de motivation et à l'erreur manifeste d'appréciation

1. Que la première partie adverse fonde à cet égard sa décision sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 à titre de base légale ;

Que cet article vise cependant les demandes de regroupement familial introduites par les membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire et prévoit que :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

Qu'en l'espèce, [il] fondait principalement sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant expressément qu'il souhait (*sic*) vivre avec sa compagne en toute légalité avant de pouvoir effectuer une déclaration de cohabitation légale ;

Que cet article ne vise cependant que l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois en stipulant que : « *Lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* » ;

Que cet article vise ainsi les personnes en situation irrégulière pouvant se prévaloir de circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner introduire leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ;

Que la motivation de la demande formulée par [lui] est à cet égard principalement fondée sur ce critère, [...] ayant invoqué les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 par analogie et cette demande ayant été introduite par recommandé alors que le demandeur doit se présenter en personne avec les originaux des documents requis par la législation en vigueur dans le cadre d'une demande de regroupement familial ;

Qu'en l'espèce, il s'agissait clairement d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et raisons humanitaires, et non d'une demande de regroupement familial en tant que telle;

[Qu'il] y exposait en effet les raisons pour lesquelles il ne pouvait retourner introduire une demande de visa en Côte d'Ivoire en raison du risque d'atteinte à ses droits à la vie privée et familiale, éléments totalement passés sous silence ;

Que dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la législation en vigueur ne permet nullement à la partie adverse d'adopter une décision de non prise en considération motivée de la sorte ;

Qu'en effet, la législation prévoit uniquement des décisions d'irrecevabilité ou des rejets de ces demandes par l'Office des Etrangers, les communes ne pouvant prendre une décision de non prise en considération qu'en cas d'enquête de résidence négative en devant les motiver sur cette base ;

Qu'en se fondant sur une base légale erronée, la motivation de la décision attaquée est entachée d'une erreur en droit ;

Que de même, en motivant sa demande par des arguments qui ne sont pas adaptés à ceux développés en terme (*sic*) de requête par [lui], la motivation de la décision attaquée est erronée en fait, inadéquate et, partant, illégale ;

Qu'il incombe en effet à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ;

Que cette motivation doit viser à la fois les motifs de fait et de droit qui fondent la décision de l'administration ;

Que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 est rédigé en ces termes : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait (nous soulignons) servant de fondement à la décision* ».

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ;

Que « *La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions... (...)* »

Qu'il s'agit là d'application du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. (...)

Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause ;

Que cette mention des motifs de droit et de fait font clairement défaut en l'espèce, pour les raisons précédemment évoquées ;

2. Que la demande de séjour formulé, [dont elle reproduit les termes] était à cet égard sans équivoque [...] ».

4. Discussion

4.1. Sur le *premier point* de la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celle-ci porte la mention suivante : « Concerne : demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base des articles 9 bis, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] ». Par ailleurs, il ressort de cette demande que cette mention est également suivie des précisions suivantes : « J'ai l'honneur de vous adresser la présente en ma qualité de conseil de Monsieur [A.] et introduis par la présente une la (*sic*) demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] Pour ces motifs, l'intéressé sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. » et comporte deux chapitres respectivement intitulés « Quant aux circonstances exceptionnelles : recevabilité de la demande » et « Quant aux raisons humanitaires : fondement de la demande ».

Il s'ensuit qu'en indiquant dans la décision querellée que le requérant s'est présenté « pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », et en examinant exclusivement ladite demande comme étant une demande de regroupement familial sans mention aucune de ce qu'elle se référait aussi, certes de manière confuse, à la procédure visée à l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

La partie défenderesse a dès lors failli à son obligation de motivation formelle et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée en son premier point, lequel suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2015, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT